

Des Avantages Fiscaux Pour L'économie Creative En Algerie

Tax Incentives For Creative Economy In Algeria

HIMRANE Mohammed

Université de Jijel , chercheur associé au CREAD - Algérie

himranemohamed@yahoo.fr

Date de soumission : 17/08/2019

Date d'acceptance : 12/11/2019

Date de publication : 31/12/2019

Résumé :

Les industries créatives sont des instruments qui promeuvent l'image et la culture nationale. A cet effet, la fiscalité peut servir d'instrument de politique économique et culturelle pour promouvoir les industries créatives. En effet, les pays stimulent leurs industries créatives en fournissant des avantages fiscaux aux artistes et aux producteurs culturels de façon globale. L'Algérie n'est pas en marge de cette dynamique, sa législation fiscale prévoit une série de dispositions incitatives pour le secteur culturel.

- **Mots-clés :** les industries créatives ; culture ; fiscalité ; avantages.
- **Codes de classification Jel :** M14, E62.

Abstract:

Creative industries are tools that enhance the image of national culture. To this end, taxation can serve as an instrument of economic and cultural policy to promote the creative industries. Indeed, most countries stimulate their creative industries by enacting special legislative acts to provide tax advantages to artists, and producers of art and culture in general. Algeria has not remained on the side-lines, it has followed this movement by incorporated in its fiscal legislation many incentives in order to boost the cultural sector.

- **Keywords:** Creative industries, culture, taxation, incentives.
- **Jel Classification Codes :** M 14; E62

1. Introduction :

L'économie créative ou l'économie culturelle joue un rôle double : un outil de développement socio-économique d'une part, et un outil de bien-être culturel et humain, d'autre part. Ce secteur attire d'avantage l'attention des professionnelles pour des raisons tant économiques que culturelles.

En vue d'élaborer et de mettre en œuvre une politique associée au secteur culturel, un des objectifs principaux est la conservation du patrimoine artistique.

En fait, l'économie créative représente une partie importante dans le commerce mondial. Les échanges de biens et services créatifs sur le marché mondial ont atteint 547 milliards de dollars en 2012 (UNCTAD, 2015) .

Dans ce cadre, il est important d'étudier les avantages fiscaux destinés à la promotion de l'industrie créative qui sont susceptibles de dynamiser le secteur culturel et de booster la création d'entreprises culturelles à but lucratif et non lucratif.

De nombreux pays ont introduit alors des incitations fiscales en faveur de l'industrie créative, mais la recherche sur ce sujet demeure encore très rare. A cet effet, notre problématique est formulée ainsi :

Quelle est la nature des incitations fiscales introduites par les différentes lois de finances en faveur de l'industrie créative en Algérie ?

En fait, les législations fiscales prévoient une série de dispositions pour relancer l'investissement, favoriser l'emploi en particulier celui des jeunes, et développer certains secteurs sensibles, notamment le tourisme, l'agriculture, la recherche scientifique, et l'industrie culturelle.

Les exemptions fiscales constituent donc des dispositions spéciales, visant à affranchir des droits et taxes certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

Pour mener à bien notre étude, la présente communication est structurée de la manière suivante : dans un premier temps, il sera exposé des définitions et chiffres économiques.

Dans un second temps, l'étude présente le rapport entre l'industrie créative et la fiscalité, et enfin, il sera introduit les différentes dispositions incitatives au profit du secteur culturel.

2. Définitions et chiffres économiques

2.1 L'économie et l'industrie créative

Le sujet des industries créatives a été examiné par des universitaires et des professionnels de diverses disciplines. Selon (Caves, 2000), les industries créatives fournissent des biens et services largement associés à la valeur culturelle, artistique ou de divertissement.

Elles comprennent l'édition de livres et de magazines, les arts visuels, les arts du spectacle, les enregistrements sonores, les films de cinéma et de télévision, la mode, et les jeux.

De sa part, (Howkins, 2001) est le premier qui a intégré le terme « économie créative » pour lier les notions de créativité culturelle et d'innovation économique. Il a présenté sa définition des industries créatives basée sur les domaines du droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, marque de commerce, dessin industriel et brevet.

En outre, l'UNESCO a proposé, en 2009, un nouveau cadre pour organiser les statistiques culturelles (UNESCO, 2009). Ce cadre repose sur un modèle hiérarchique composé de domaines culturels et de domaines connexes. Les domaines culturels et périphériques sont regroupés sous les catégories suivantes (UNESCO, 2009):

- A : Patrimoine culturel et naturel ;
- B : Arts de la scène et festivités ;
- C : Arts visuels et artisanat ;
- D : Livre et presse ;
- E : Audiovisuel et médias numériques ;
- F : Design et services créatifs ;
- G: Patrimoine culturel immatériel (domaine transversal)

Aussi, (Towse, 2011) a souligné que les industries créatives combinent les arts créatifs et les arts de la scène avec les industries culturelles, notamment la publicité, l'architecture, l'art et le marché des antiquités, l'artisanat, le design, la mode, le cinéma, les jeux, les services du patrimoine, la télévision, la radio et la vidéo.

2.2 L'économie et la dimension culturelle

La créativité, les talents et les compétences sont des sources de l'industrie créative. D'après (Towse, 2011) , la richesse future et la croissance économique reposent sur la créativité et les industries créatives. Towse considère la créativité comme le moteur de la croissance économique. L'une des caractéristiques de l'industrie créative est le fait qu'elle se distingue par une dimension économique et une autre culturelle.

(Throsby, 2010) a expliqué cette combinaison d'art et de commerce. Il a proposé en fait un modèle de cercle concentrique des industries culturelles. Le noyau du cercle concentrique contient des idées et des activités purement créatives, tandis que le cercle périphérique contient des activités commerciales. Le modèle comprend les quatre cercles suivants :

1. Les activités de création artistique et culturelle : littérature, music, arts de la scène, arts visuels.
2. Les industries culturelles : films, musées, galeries, bibliothèques, photographie.
3. Les autres industries créatives : services du patrimoine, édition et presse écrite, enregistrement sonore, télévision et radio, vidéo et jeux informatiques.
4. Industries connexes : publicité, architecture, design, mode.

Les activités culturelles sont dirigées par des organisations à but non lucratif et des sociétés commerciales. Dans le domaine des arts, de nombreuses organisations artistiques sont constituées sous forme d'organisations à but non lucratif.

En revanche, de nombreuses organisations qui fournissent le *contenu* (par exemple, les maisons de disques, les éditeurs de livres et les cinémas) sont des organisations à but lucratif.

A ce stade, nous pouvons soutenir que les industries créatives sont définies par les trois caractéristiques suivantes (Kazuko, 2017) :

1. Les industries créatives ont des aspects culturels et économiques liés à des objectifs de la politique culturelle tels que l'accès à la culture et la diversité culturelle, ainsi que des objectifs de la politique économique.
2. Les industries créatives sont une combinaison d'art et de commerce, c'est-à-dire une combinaison de création de contenu culturel et de sa livraison.
3. Les industries créatives incluent à la fois des organisations à but non lucratif et à but lucratif.

2.3 L'industrie créative : des chiffres économiques

Selon les estimations de la (UNCTAD U. , 2008), entre 2000 et 2005, le commerce international de biens et services créatifs a progressé de 8,7% par an. La valeur des exportations mondiales de produits créatifs a atteint 424 milliards de dollars en 2005.

De même, selon UNCTAD (UNCTAD, 2010). En 2008, la valeur totale des exportations de tous les produits de l'industrie créative a atteint 592 milliards de dollars, avec un taux de croissance annuel de 14% depuis 2002.

De la même manière, la valeur des exportations de services créatifs est passée de 62 milliards de dollars à 185 milliards de dollars, en enregistrant ainsi une hausse de 17% annuellement sur la période allant de 2002 à 2008.

La Chine occupe la tête de liste des vingt leaders mondiaux des biens créatifs en 2002 et en 2008. Les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas ont été proches du sommet (UNCTAD ,2010).

De même, selon les estimations de la CNUCED (CNUCED, 2010), les industries créatives représentaient environ 2,6% du PIB total de l'UE et fournissaient des emplois à environ 5 millions de personnes.

En Algérie, il n'existe aucune étude qui fait un état des lieux précis des industries culturelles ou qui mesure leurs impacts sur le développement du pays (Kessab, 2013).

L'une des constats aussi est l'absence d'une politique culturelle, d'un document écrit de la politique culturelle qui pose des questions par rapport aux engagements concrets et sur le terrain des pouvoirs publics pour le soutien de la culture (Abdellilah, 2017).

3. L'industrie créative et la fiscalité

3.1 Les raisons d'un soutien fiscal

La plupart de la littérature sur les incitations fiscales en faveur de l'industrie créative se focalise sur les pays anglophones, et la recherche dans ce domaine a été généralement caractérisée par une perspective économique.

Les contribuables changent souvent leur comportement après l'influence de l'incitation fiscale, habituellement ce changement de comportement est la conséquence du pouvoir de l'intention délibérée du gouvernement.

Les gouvernements offrent des incitations fiscales pour des considérations purement commerciales mais aussi culturelles. Pour de telles incitations, les motivations économiques priment très souvent sur les motivations culturelles. Les exemples incluent des incitations fiscales pour les films, le marché de l'art et le droit d'auteur.

Les raisons économique du soutien financier des industries créatives comprennent la contribution à l'économie ; l'existence d'externalités positives ; le désir de redresser le comportement du passager clandestin (free rider); les difficultés que rencontrent l'industrie créative pour développer sa productivité; et le désir de réduire les effets négatifs de la structure des coûts (Throsby, 2010).

Tandis que les raisons culturelles comprennent l'accès, la reconnaissance et la célébration de l'identité nationale, régionale, et locale ainsi que la promotion de la continuité, de l'innovation et de la diversité culturelle (Throsby, 2010).

Une étude comparative, la première du genre au niveau international (portée sur 14 pays), a été réalisée pour la première fois par Ernst & Young pour le Forum d'Avignon en 2009.

Elle a permis d'effectuer une comparaison internationale entre les dispositifs fiscaux dans le secteur culturel : patrimoine, presse, édition, cinéma, audiovisuel, spectacle vivant, arts plastiques ...etc.

Cette étude a démontré que la technique de l'exonération fiscale est l'instrument le plus utilisé par les pays, suivie de la technique du crédit d'impôt et de la réduction fiscale.

En effet, tous les ministres, à l'exception du ministre des finances préfèrent l'avantage fiscal à la subvention publique, tous simplement, l'incitation fiscale n'influe pas leur budget prévisionnel, contrairement aux subventions, mais elle affecte plutôt les caisses du trésor qui appartiennent en fin de compte au ministère des finances.

4. Les facilitations fiscales pour la promotion des produits culturels en Algérie

Les avantages fiscaux en Algérie sont destinés à l'ensemble des opérateurs activant dans le secteur culturel que ce soit des individus ou des organisations qui font partie de la chaîne de valeur culturelle. La politique fiscale algérienne tend principalement à redynamiser le secteur culturel en générant un large éventail de produits et de services créatifs, en créant des emplois et des revenus, et en impulsant la création des micros et moyennes entreprises.

4.1 Des avantages fiscaux pour faciliter la récupération et la préservation du patrimoine national

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

Afin de faciliter la récupération des biens culturels faisant partie du patrimoine national en encourageant leur cession aux institutions publiques chargées de la conservation du patrimoine culturel national et de la préservation de la mémoire collective, la loi de finances complémentaire pour 2009 a introduit une mesure incitative consistant en l'exonération de la TVA, des cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, aux musées, bibliothèques publiques et services manuscrits et d'archives (Ordonnance, 2009).

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

Dans le même souci d'aider à la récupération, par les institutions habilitées, des biens culturels et d'objets d'art appartenant à la collectivité nationale, la loi de finances complémentaire pour 2009 a exempté des droits d'enregistrement les acquéreurs, donataires, héritiers ou légataires d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'ils en font don à l'Etat (LFC, 2009).

La liste des œuvres d'art, des livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national et les modalités d'octroi d'exemption des droits d'enregistrement sont définies par voie réglementaire.

Ils sont également exonérés des droits et taxes, les dons et legs d'œuvres d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel, effectués par des personnes physiques ou morales, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives. Cependant, cette exonération des droits et taxes est sujette à la double condition (LF, 2011):

1. L'institution bénéficiaire accepte le don ou le legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.
2. La commission chargée de l'acquisition des biens culturels se prononce sur l'éligibilité du bien et sur la valeur monétaire, au jour du legs ou de la donation.

A ce titre, la valeur du bien telle qu'arrêtée par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels, constitue pour le donateur, un crédit d'impôt qu'il pourra faire valoir sur ses impositions dus des exercices ultérieurs. Ce crédit d'impôt peut être imputé jusqu'à son épuisement total sur les impositions futurs du donateur (BIF, 2012).

Enfin, la jouissance d'un taux réduit de la TVA (9%) des opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel (CTCA, L'article 23 du Code des Taxes sur Chiffres d'Affaires, 2018., 2018).

4.2 Des avantages fiscaux pour promouvoir les artisans traditionnels et les activités d'artisanat d'art

L'application du taux réduit de TVA 9% au lieu de 19% sur les produits des activités artisanales traditionnelles (CTCA, 2018) dont la liste est fixée par décret exécutif n° 07-339 du 31 octobre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-140 du 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers.

La nomenclature des activités artisanales et des métiers comprend 03 domaines d'activité à savoir, l'artisanat traditionnel et d'art, l'artisanat de production de bien et l'artisanat de production de services.

En revanche, il y a une exemption totale et permanente de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) pour les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire (CID, 2019).

Similairement, il y a lieu de citer une autre exonération totale, elle s'agit de l'IRG pour une période de dix (10) ans au profit des artisans traditionnels et pour ceux exerçant une activité d'artisanat d'art (CTCA, 2018).

Il convient ici de ne pas oublier les avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'une activité artisanale exercée dans le cadre de l'ANSEJ, ANGEM ou CNAC.

Ces exonérations sont totales en matière de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation. Les activités exercées par ces mêmes contribuables, bénéficient d'un abattement des impôts, dus à l'issue de la 3^{ème} année. Cet abattement se présente comme suit :

- 4^{ème} année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 5^{ème} année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 6^{ème} année d'imposition : un abattement de 25 %.

4.3 Des avantages fiscaux pour réduire les coûts de diffusion et de transmission de l'information et du savoir

Il s'agit d'une exonération de la TVA en faveur du papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

D'autre part, il s'agit de l'extension de l'exonération de la TVA applicable aux services d'accès fixe à internet aux charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe (art. 31 LF 2014).

Jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée : les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à Internet ;

En outre, le bénéfice de l'application du taux réduit de la TVA (9%) au lieu du taux normal (19%) sur :

- Les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie.
- Les livres édités et diffusés en version numérique.
- Aux opérations de vente portant sur le papier journal en rouleaux ou en feuilles, aux livres brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolées, albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants (CTCA, 2018) .

4.4 Des avantages fiscaux pour impulser l'investissement culturel et encourager la créativité individuelle et collective

L'exonération de l'IRG et de l'IBS du montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale (CID, 2019).

Il en va de même des dons et legs faits aux associations culturelles qui bénéficient de l'exemption en matière du droit de mutation à titre gratuit.

Aussi, il y a lieu d'ajouter l'exclusion de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques réalisés par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs (CID, 2018).

De la même manière, nous soulignons l'exemption du droit de mutation de 5% en matière de l'enregistrement pour les acquisitions faites par les associations culturelles (CE, 2018).

Dans le même ordre d'idée, nous évoquons l'exclusion de l'éligibilité des prescriptions du dispositif de la Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, aux investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre (LF, 2010).

D'autre part, nous soulevons une autre exonération sur les droits et taxes concernant l'acquisition et l'importation par la cinémathèque nationale algérienne, pour son propre compte, des produits et matériels cités dans l'article 71 de la loi de finances pour 1998.

Par ailleurs, il est essentiel de noter l'exemption de la taxe foncière des propriétés bâties, les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductifs de revenus (CID, 2019).

Pour rapprocher l'entreprise commerciale du domaine culturel, l'article 11 de la loi de finances pour 2010 a relevé le plafond admis en déduction des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités à vocation culturelle de 10.000.000 DA à 30.000.000 DA.

La liste des activités à vocation culturelle bénéficiant du droit à déduction susmentionné a été étendue aux festivals culturels institutionnalisés, ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.

Enfin, il est exempt, en matière de TVA, les manifestations culturelles et artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux et internationaux d'entraide (CTCA, 2019).

Conclusion

Bien que l'Algérie dispose d'un grand potentiel dans l'industrie créative (cinéma et audiovisuel, industrie du disque, secteur de l'édition et du livre, télévision et services de diffusion, etc.), de grands efforts restent à faire afin d'en assurer son développement.

Les amendements et les changements sur le plan des dispositifs, des législations et des incitations à entreprendre n'ont pas certainement permis à l'Algérie de s'inscrire dans la dynamique du changement culturel.

A notre sens, l'industrie culturelle en tant que tel n'existe pas encore en Algérie. A cet effet, il est très utile pour l'Algérie d'assurer une promotion et une préservation de son patrimoine et de sa culture à travers une commercialisation appropriée.

Toutefois, il est essentiel que le gouvernement algérien ait une estimation de la contribution du secteur créatif à l'économie au moment de prise de décisions. Autrement dit, il faut se questionner sur le niveau de l'impact généré par l'industrie créative.

Enfin, nous recommandons les éléments suivants :

- ❖ Harmoniser au niveau nationale la pratique des crédits d'impôts et du mécénat dans les secteurs culturels.
- ❖ Consolider une politique homogène de préservation du patrimoine au sein du pays.
- ❖ Création un régime fiscal de faveur pour les entreprises du secteur culturel pour soutenir la création et l'innovation.
- ❖ Promotion d'un nouveau lien d'imposition culturel visant à tenir compte de l'utilisation.

Bibliographie

2. Abdellilah, A. (2017, 01). L'industrie du livre et l'offre de lecture en Algérie", La Revue « Dirassat Insanya wa Ijtemaaya, l'Université Oran2, Mohammed Ben Ahmed, Volume 6, Numéro 7, Pages 45-68. *human and social studies*(07), 45-68.
3. BIF. (2012). *Bulletin d'Information Fiscale N° 02 / DGI / DRPC / 2012*.
4. Caves, R. (2000). *Creative industries, contract between art and commerce*. Cambridge: Harvard University Press.
5. CE. (2018). *L'article 258-II du Code d'Enregistrement, 2018*.
6. CID. (2018). *L'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018*.
7. CID. (2019). *L'article 13-3° et 138-2° du CIDTA*.
8. CID. (2019). *L'article 250 du CIDTA*.
9. CID. (2019). *L'article 282 octiés du Code des impôts directs et taxes assimilées*.
10. CTCA. (2018). *L'article 13-2° du Code des Taxes sur Chiffres d'Affaires 2018*.
11. CTCA. (2018). *L'article 23 du Code des Taxes sur Chiffres d'Affaires, 2018*.
12. CTCA. (2018). *L'article 23-6° du Code des Taxes sur Chiffres d'Affaires, 2018*.
13. CTCA. (2019). *L'article 9-12 ° du CTCA*.
14. Howkins, J. (2001). *The creative economy: How people make money from ideas*. Allen Lane: Londres.

- 15.Kazuko, G. (2017). Defining Creative Industries. (Springer, Éd.) *Tax Incentives for the Creative Industries*.
- 16.Kessab, A. (2013). Développement des industries culturelles en Algérie : limites et perspectives. *Journées d'étude entrepreneurs culturels et industries culturelles au Maghreb*. Carthage: IHEC.
- 17.LF. (2010). *L'article 48 Loi n° 09-09 du 30 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010*.
- 18.LF. (2011). *L'article 65 de loi n° 10-13 du 29 Décembre 2010 portant loi de finances pour 2011*.
- 19.LF. (2011). *L'article 65 de loi n° 10-13 du 29 Décembre 2010 portant loi de finances pour 2011*.
- 20.LFC. (2009). *Art 38 Loi de finance complémentaire, 2009*.
- 21.Ordonnance. (2009). Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, art. 37 LFC 2009.
- 22.R, C. (2000). *Creative industries, contract between art and commerce*. Cambridge: Harvard University Press.
- 23.R., C. (2000). *Creative industries, contract between art and commerce*. Cambridge: Harvard University Press.
- 24.Throsby, D. (2010). *The economics of cultural policy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- 25.Towse, R. (2011). *Creative industries. A handbook of cultural economics*. Cheltenham: Edward Elgar.
- 26.U, U. (2015). *Creative economy outlook and country profiles: Trends in international trade in creative industries*. Geneve: United Nations.
- 27.UNCTAD. (s.d.).
- 28.UNCTAD. (2008). *Creative economy report 2008*. Geneve: Nations Unis. Consulté le 05 08, 2019, sur http://unctad.org/en/docs/ditc20082cer_en.pdf
- 29.UNCTAD. (2015). *Creative economy outlook and country profiles: Trends in international trade in creative industries*. Genève: United Nations.
- 30.UNCTAD. (2015). *L'industrie du livre et l'offre de lecture en Algérie*. GENEVE: UNCTAD.
- 31.UNCTAD, U. (2008). *Creative economy report 2008*. Geneve: Nations Unis. Consulté le 05 02, 2019, sur http://unctad.org/en/docs/ditc20082cer_en.pdf
- 32.UNESCO. (2009). *UNESCO framework for cultural statistics*", UNESCO, Institute for Statistics. Montreal. Consulté le 07 14, 2019, sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001910/191061e.pdf>.